

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**15-063 (Codification administrative)**

*MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

**RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT DES FRÊNES SITUÉS SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

---

15-063; 15-063-2, a. 1.

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 26 JUIN 2018**  
**(15-063, modifié par 15-063-1, 15-063-2)**

Vu l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu le Règlement relatif à la lutte contre l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Montréal (15-040);

À l'assemblée du 15 juin 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

---

15-063; 15-063-2, a. 2.

**SECTION I**  
**DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur du Service des Grands Parcs, du Verdissement et du Mont-Royal ou son représentant autorisé;

« coût des travaux » : le coût des travaux avant les taxes de vente applicables;

« directeur » : le directeur du Service des Grands Parcs, du Verdissement et du Mont-Royal;

« entreprise de services arboricoles » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, qui dispose des permis ou certificats nécessaires en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) et du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.2) aux fins de réaliser des travaux de traitement de frênes à l'aide du pesticide;

« frêne » : un frêne vivant, situé sur une propriété privée, dont le diamètre du tronc ou, dans le cas d'un frêne à tronc multiples, le total des diamètres des troncs, mesuré à 1,40 mètre du niveau du sol, est égal ou supérieur à 15 centimètres et qui n'est pas un frêne dépérissant;

« frêne dépérissant » : un frêne dont 30 % ou plus de la cime est dépérissante;

« pesticide » : un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28) et dont l'ingrédient actif est l'azadirachtine;

« propriété privée » : une unité d'évaluation qui comporte un terrain ou un groupe de terrains inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal ainsi qu'un terrain ou un groupe de terrains qui constitue une partie commune d'un immeuble détenu en copropriété divise et qui est compris dans chacune des unités d'évaluation inscrites au nom des copropriétaires de cet immeuble;

« propriétaire » : la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui comporte la propriété privée ou le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une propriété privée détenue en copropriété divise;

« travaux » : le traitement d'un frêne effectué par une entreprise de services arboricoles, à l'aide du pesticide, de façon conforme aux exigences des lois et des règlements applicables relatives aux pesticides.

---

15-063, a. 1; 15-063-2, a. 3.

## **SECTION II**

### **APPLICATION**

**2.** Le présent règlement met en place un programme de subventions en matière de réhabilitation de l'environnement afin de réduire les impacts de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Montréal.

---

15-063, a. 2; 15-063-2, a. 4.

**3.** Le présent règlement ne s'applique pas à des travaux effectués sur un frêne situé sur une propriété privée inscrite au nom de l'un ou l'autre des propriétaires suivants :

- 1° la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;
- 2° la Couronne du chef du Québec ou l'un de ses mandataires;
- 3° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- 4° la Société de transport de Montréal;

- 5° l'Autorité régionale de transport métropolitain;
- 6° la Communauté métropolitaine de Montréal;
- 7° le Réseau de transport métropolitain;
- 8° la Caisse de dépôt et placement du Québec ou une de ses filiales visées à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12), lorsque la propriété privée constitue un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi.

---

15-063, a. 3; 15-063-2, a. 5.

### **SECTION III**

#### **PRINCIPE GÉNÉRAL**

**4.** Il est octroyé à l'entreprise de services arboricoles en considération des travaux qu'elle effectue à la demande du propriétaire, sur une propriété privée, une subvention en argent.

La subvention est versée à l'entreprise de services arboricoles qui a fait bénéficier le propriétaire d'une réduction, à l'égard des travaux qu'elle a effectués, d'un montant équivalent à celui de la subvention calculé conformément à l'article 11 du présent règlement.

---

15-063, a. 4; 15-063-2, a. 6.

**5.** Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux effectués avant le 1<sup>er</sup> juin ou après le 31 août.

---

15-063, a. 5; 15-063-1, a. 1.

**6.** *[Abrogé].*

---

15-063, a. 6; 15-063-2, a. 7.

**7.** Aucune subvention n'est octroyée lorsque le coût des travaux effectués dépasse 6,00 \$ par centimètre de diamètre de tronc, mesuré à 1,40 mètre du niveau du sol.

---

15-063, a. 7; 15-063-1, a. 2.

## **SECTION IV**

### **DEMANDE DE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ACCEPTATION**

**8.** L'entreprise de services arboricoles qui désire obtenir une subvention pour les travaux effectués doit remplir les conditions prévues aux articles 9 et 10 ainsi que les dispositions prévues à l'annexe A relativement à la facture qu'elle établit à l'égard de ces travaux.

---

15-063, a. 8.

**9.** L'entreprise de services arboricoles qui désire obtenir une subvention doit s'inscrire sur le site internet « ville.montreal.qc.ca/agrile » et fournir une copie de son permis ou des certificats délivrés en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) et du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.2) aux fins de réaliser des travaux de traitement de frênes à l'aide du pesticide.

---

15-063, a. 9.

**10.** L'entreprise de services arboricoles doit présenter sa demande de subvention auprès du directeur au plus tard 10 jours ouvrables après avoir effectué les travaux.

Cette demande doit être présentée en remplissant le formulaire fourni par la Ville sur le site internet « ville.montreal.qc.ca/agrile ». Les champs suivants doivent obligatoirement être complétés :

- 1° les noms, prénoms, adresse complète et numéro de téléphone du propriétaire du terrain privé où les travaux ont été effectués;
- 2° la date à laquelle les travaux ont été effectués;
- 3° le nombre de frênes traités;
- 4° le diamètre du tronc, mesuré à 1,40 mètre du niveau du sol ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des diamètres des troncs, mesurés à 1,40 mètre du niveau du sol, de chacun des frênes traités;
- 5° le coût des travaux;
- 6° le montant de la réduction calculé conformément à l'article 11 du présent règlement.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de la facture conforme à l'annexe A et d'une déclaration conforme à l'annexe B, signée par le propriétaire.

---

15-063, a. 10; 15-063-2, a. 8.

## **SECTION V**

### **CALCUL DE LA SUBVENTION**

**11.** Le montant de la subvention est égal au moindre des montants qui suivent :

1° 4 \$ par centimètre de diamètre de tronc, mesuré à 1,40 mètre du niveau du sol, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 20 \$ par propriété privée;

2° le coût des travaux.

Le montant total de la subvention octroyée ne peut excéder 4 000,00 \$ par propriété privée sur une période de 2 ans.

---

15-063, a. 11; 15-063-1, a. 3; 15-063-2, a. 9.

## **SECTION VI**

### **CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**12.** Le directeur verse la subvention à l'entreprise de services arboricoles dont les travaux et la demande respectent toutes les dispositions du présent règlement.

---

15-063, a. 12.

**13.** Le non respect des dispositions du présent règlement par une entreprise de services arboricoles relativement à une demande de subvention présentée au directeur entraîne l'annulation de cette demande de subvention s'il n'est remédié à ce défaut dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'envoi par courriel d'un avis du directeur à cet effet.

---

15-063, a. 13; 15-063-2, a. 10.

**14.** Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude de la part de l'entreprise de services arboricoles entraîne l'annulation de son inscription ainsi que l'annulation de toute demande de subvention présentée au directeur et l'annulation de toute subvention versée en vertu du présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement doit être remboursée à la Ville, avec intérêts et frais par l'entreprise de services arboricoles.

---

15-063, a. 14.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITION ADMINISTRATIVE**

**15.** L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans une propriété privée afin de procéder à l'inspection d'un frêne visé par une demande de subvention se trouvant sur cette propriété.

---

15-063, a. 15.

**SECTION VIII**  
**POUVOIR D'ORDONNANCE**

**16.** Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier le montant maximum du coût des travaux par centimètre de diamètre de tronc d'un frêne, mesuré à 1,40 mètre du niveau du sol ainsi que le montant maximal de la subvention.

---

15-063, a. 16.

**SECTION IX**  
**DISPOSITIONS PÉNALES**

**17.** Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation d'une inspection prévue à l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2000 \$ à 4000 \$.

---

15-063, a. 17.

**18.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2000 \$ à 4000 \$.

---

15-063, a. 18.

**SECTION X**  
**DURÉE DU PROGRAMME**

**19.** Pour chaque exercice financier pour lequel des crédits lui sont affectés, le programme de subvention mis en application par le présent règlement est en vigueur jusqu'à la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds qui y sont affectés sont épuisés.

---

15-063, a. 19.

-----

**ANNEXE A**  
**FACTURE**

---

15-063; 15-063-1, a. 4; 15-063-2, a. 11.

**ANNEXE B**  
**DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE**

---

15-063; 15-063-2, a. 12.

---

*Cette codification du Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées (15-063) contient les modifications apportées par les règlements suivants :*

- *15-063-1      Règlement modifiant le Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées comprises dans des zones à risques (15-063), adopté à l'assemblée du 18 avril 2016;*
- *15-063-2      Règlement modifiant le Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées comprises dans des zones à risques (15-063), adopté à l'assemblée du 18 juin 2018.*

## ANNEXE A

1. Toute facture doit viser exclusivement les travaux effectués et ne comporter aucun autre service rendu ou produit vendu par l'entreprise de services arboricoles au propriétaire.
2. L'entreprise de services arboricoles doit déduire du coût des travaux auquel les taxes de vente applicables ont été ajoutées le montant équivalent à celui de la subvention calculé conformément à l'article 11 du présent règlement.
3. La facture doit comporter les mentions suivantes :
  - 1° les noms, prénoms, adresse complète et numéro de téléphone de l'entreprise de services arboricoles;
  - 2° les noms, prénoms, adresse complète et numéro de téléphone du propriétaire du terrain privé où les travaux ont été effectués;
  - 3° la date à laquelle les travaux ont été effectués;
  - 4° le nombre de frênes traités;
  - 5° le diamètre du tronc, mesuré à 1,40 mètre du niveau du sol ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des diamètres des troncs, mesurés à 1,40 mètre du niveau du sol, de chacun des frênes traités;
  - 6° le coût des travaux par frêne;
  - 7° le coût total des travaux;
  - 8° le coût de tous les frais connexes en lien avec les travaux (tels les frais de déplacement, les frais d'estimation ou de diagnostic, etc.)
  - 9° le coût total de la facture, incluant les taxes de vente;
  - 10° le montant de la réduction calculé conformément à l'article 11 du présent règlement;
  - 11° le montant facturé au propriétaire pour les travaux c'est-à-dire : le montant prévu au paragraphe 9° duquel a été soustrait le montant prévu au paragraphe 10° de la présente annexe.

## ANNEXE B

Je, soussigné, .....(nom en lettres moulées) reconnais  
bénéficiaire d'une réduction de .....\$ pour les travaux de traitement du (des)  
frêne(s) sur ma propriété située au..... (adresse)  
et dont le numéro de facture est le : .....

Fait à Montréal, le .....(date)

\_\_\_\_\_  
Signature